

Projet de décret portant dispositions statutaires applicables aux [ouvriers de l'équipement]¹ admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928

CHAPITRE I :

Dispositions générales

Art. 1er : Le présent décret s'applique aux [ouvriers de l'équipement] occupant des emplois permanents au ministère chargé de l'équipement admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 2 : Les [ouvriers de l'équipement]¹ visés par le présent décret sont classés au niveau ouvrier, maîtrise ou technicien.

Les classifications et les filières sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé du budget et du [ministre chargé de la fonction publique].

Art. 3 : Les [ouvriers de l'équipement] assurent des missions relatives à la [voirie routière, autoroutière, urbaine et aéroportuaire, aux travaux et installations fluviaux et maritimes et aux travaux de bâtiment, installations techniques et abords].

Les [ouvriers de l'équipement] peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les routes et sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, dans et en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixés par arrêté.

Art. 4 : Les [ouvriers de l'équipement] sont nommés et gérés par le chef de service où l'agent est affecté.

Art. 5 : Il est institué dans chaque service une commission consultative.

Cette commission est composée comme suit :

Le chef de service ou son représentant, président, ainsi que deux autres membres relevant du service auprès duquel la commission est installée ;

Trois représentants du personnel, élus à bulletins secrets.

Art. 6 : La commission consultative est chargée de donner son avis sur le recrutement, la confirmation à la fin du stage, le licenciement avant ou après la fin du stage, le licenciement suite à la non réintégration de l'agent après un congé sans salaire, le licenciement disciplinaire, l'affiliation au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée, la promotion et pour l'obtention d'un congé sans salaire. Cette commission peut examiner toute autre question dont elle serait saisie par le chef de service ou par la majorité de ses membres.

¹ [...] : mention soit à définir soit à faire figurer ou non.

CHAPITRE II :***Recrutement***

Art. 7 : Les recrutements sont ouverts pour chacun des niveaux de classification des [ouvriers de l'équipement] par promotion au choix, par examen professionnel sur épreuves et par concours externe sur titre.

Art. 8 : Peuvent être promus, au choix, à un niveau de classification, à l'exception d'ouvrier qualifié et de technicien de niveau 1, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission consultative compétente, les [ouvriers de l'équipement] relevant d'un niveau de classification immédiatement inférieur à celui pour lequel le tableau annuel d'avancement est établi et comptant une ancienneté de services effectifs dans ce niveau de classification égale à ... pour la promotion à un niveau de classification relevant du niveau ouvrier, à ... pour la promotion à un niveau de classification relevant du niveau maîtrise et à ... pour la promotion à un niveau de classification relevant du niveau technicien.

Art. 9 : Peuvent être promus à chacun des niveaux de classification, à l'exception d'ouvrier qualifié, par un examen professionnel sur épreuves, tous les [ouvriers de l'équipement] détenant une ancienneté égale à ... de services effectifs pour la promotion à un niveau de classification relevant du niveau ouvrier, à ... de services effectifs pour la promotion à un niveau de classification relevant du niveau maîtrise et à ... de services effectifs pour la promotion à un niveau de classification relevant du niveau technicien.

Art. 10 : Sous réserve de l'article 10, nul ne peut avoir la qualité d'[ouvrier de l'équipement]:

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Art. 11 : Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès à la qualité d'[ouvrier de l'équipement].

Ils ne peuvent avoir la qualité de d'[ouvrier de l'équipement] :

- 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Art. 12 : Pour chacun des niveaux de classification, les [ouvriers de l'équipement] sont recrutés par un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente pour le niveau ouvrier, de niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente pour le niveau maîtrise et de niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente pour le niveau technicien.

Art. 13 : Les [ouvriers de l'équipement] visés par le présent décret sont stagiaires pendant une période d'un an. Ils peuvent toutefois être licenciés, après avis de la commission consultative compétente, après six mois de stage si leur conduite, leurs aptitudes ou leur manière de servir ne sont pas satisfaisantes.

A la fin du stage, les [ouvriers de l'équipement] qui ont donné satisfaction sont confirmés, après avis de la commission consultative compétente. Ils bénéficient alors des mêmes avantages que les [ouvriers de l'équipement] affiliés. Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés sans indemnité, soit autorisés à poursuivre leur stage au maximum pour une année supplémentaire.

Les [ouvriers de l'équipement] confirmés peuvent, sous réserve des limites d'âge fixées à l'article 1er du décret n° 83-728 du 1er août 1983 susvisé, être affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

CHAPITRE III :

Mutation

Art. 14 : Le service d'origine procède, après avis de la commission consultative du service d'accueil, aux changements d'affectation des [ouvriers de l'équipement] dans un service du ministère chargé de l'équipement ou dans un service d'une collectivité territoriale.

CHAPITRE IV :

Changement de fonction publique

Art. 15 : Les [ouvriers relevant des collectivités territoriales] peuvent être accueillis sur les emplois des [ouvriers de l'équipement], en conservant leur niveau de classification antérieur.

CHAPITRE V :***Positions et fins de fonctions.***

Art. 16 : La mise à disposition est la situation de l'ouvrier qui détient toujours la qualité d'[ouvrier de l'équipement], est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'[ouvrier de l'équipement] et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'[ouvrier de l'équipement] peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes, dont la liste est fixée par arrêté, pour y effectuer tout ou partie de son service. La mise à disposition donne lieu à remboursement sauf dérogation prévue par arrêté.

Art. 17 : L'[ouvrier de l'équipement] employé de manière continue ayant au moins trois ans d'ancienneté peut, sous réserve des nécessités du service et après avis de la commission consultative compétente, bénéficier d'un congé sans salaire pour convenances personnelles. La durée du congé sans salaire pour convenances personnelles ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; il est renouvelable mais la durée du congé sans salaire ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière.

Art. 17-1 : Cet [ouvrier de l'équipement] peut, dans les mêmes conditions, demander un congé pour création ou reprise d'entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. Dans ce cas, le congé sans salaire ne peut excéder deux années.

Art. 17-2 : Le congé pour motif familial est accordé, sur demande, à l'[ouvrier de l'équipement] employé de manière continue depuis au moins trois ans :

- De droit, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'ouvrier de l'équipement . La durée du congé prononcé en application du présent article ne peut excéder deux années. Il peut être renouvelé tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies

Art. 17-3 : Toute demande de congé sans salaire doit être présentée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et préciser les dates de début et de durée. La demande de prolongation, s'il y a lieu, doit être formulée au moins un mois avant le terme du congé initialement accordé, également par lettre recommandée avec accusé de réception .

Art. 17-4 : Le chef de service peut faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'ouvrier bénéficiaire d'un congé pour convenances personnelles, pour création ou reprise d'entreprise, pour motif familial correspond réellement aux motifs pour lesquels ce congé a été déposé.

Art. 17-5 : L'[ouvrier de l'équipement] placé en congé sans salaire sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé en cours. La réintégration ne peut être effectuée que sous réserve de la vérification des conditions d'aptitude physique par un médecin agréé ou par le comité médical compétent saisi dans les conditions de la réglementation en vigueur. Au cas où l'agent serait reconnu définitivement inapte, il serait radié des cadres. Cette réintégration reste subordonnée à l'existence d'un poste à pourvoir dans son service d'origine et s'effectue dans un emploi correspondant à celui précédemment occupé ou, à défaut dans un emploi similaire.

La classification détenue avant la mise en congé est conservée et l'[ouvrier de l'équipement] dispose d'une priorité pour occuper le premier poste à pourvoir dans son service d'origine.

En cas de refus de ce poste, il pourra être licencié après avis de la commission consultative compétente.

Toutefois, en l'absence de poste à pourvoir dans le service d'origine l'[ouvrier de l'équipement] devra se voir offrir un poste de la même classification dans trois autres services susceptibles de l'accueillir.

L'[ouvrier de l'équipement] qui a formulé, avant l'expiration de la période de mise en congé, une demande de réintégration est maintenu dans la situation où il a été placé dans l'attente de sa réintégration dans l'un des trois postes qui lui seront proposés.

Si l'[ouvrier de l'équipement] refuse successivement chacun de ces trois postes qui lui sont proposés, il pourra être licencié après avis de la commission consultative compétente.

Lorsque l'[ouvrier de l'équipement] a été réintégré dans un autre service, il est prioritaire pour retourner, par voie de mutation, dans son service d'origine.

Art. 17-6 : L'[ouvrier de l'équipement] n'acquiert ni ancienneté ni droit à pension durant la période comprise entre sa mise en congé et sa réintégration.

Art. 17-7 : L'[ouvrier de l'équipement] est sur sa demande, de droit, placé en congé sans salaire pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, et ce par dérogation aux articles 16-3, 16-4 et 16-5. L'intéressé conserve le droit à la réintégration.

Art. 18 : L'[ouvrier de l'équipement] qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec salaire pour la durée de la période considérée. La situation des [ouvriers de l'équipement] rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Art. 19 : Si un [ouvrier de l'équipement] désire quitter son emploi, il doit en aviser, par écrit le chef de service au moins deux mois à l'avance; ce délai est réduit à un mois si l'intéressé est stagiaire.

Art. 20 : Les [ouvriers de l'équipement] visés par le présent décret peuvent être licenciés à tout moment, suivant les nécessités du service ou en cas d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude physique ou suite à une mesure disciplinaire. Dans le cas du licenciement motivé par la réduction des effectifs, les suppressions d'emplois portent d'abord sur les ouvriers stagiaires, ensuite sur les ouvriers confirmés, enfin sur les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Dans le cas de suppression d'emplois, les ouvriers atteints par la mesure sont affectés, autant que possible, à un autre service dépendant du ministère chargé de l'équipement, de préférence dans le département où ils étaient employés. Les frais de changement de résidence sont à la charge de l'administration.

Si cette nouvelle affectation est impossible, l'ouvrier est licencié et bénéficie du préavis prévu au quatrième alinéa du présent article.

Le licenciement est signifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est fixé à un mois pour les [ouvriers de l'équipement] stagiaires et à deux mois pour les [ouvriers de l'équipement] confirmés dans leur emploi et pour les [ouvriers de l'équipement] affiliés à la loi du 21 mars 1928. Pendant cette période, les [ouvriers de l'équipement] sont autorisés à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour chercher du travail. La date de ces absences est fixée alternativement au gré de l'administration et au gré de l'ouvrier.

Le préavis n'est pas dû en cas de licenciement disciplinaire.

Quelle que soit la cause du licenciement et sauf s'il résulte d'une mesure disciplinaire, il est versé à l'ouvrier de l'équipement une indemnité de licenciement égale à huit jours de salaire par année entière de service, déduction faite de la durée du stage, avec maximum de six mois de salaire.

CHAPITRE VI :***Rémunération***

Art. 21 : Les salaires mensuels et horaires de base des différentes catégories d'[ouvriers de l'équipement] sont fixés selon les taux et modalités définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE VII:***Discipline***

Art. 22 : Les [ouvriers de l'équipement] visés par le présent décret peuvent être l'objet d'une des mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction ne pouvant excéder un an avec sursis total ou partiel ;
- le déplacement d'office ;
- la déclassification ;
- le licenciement.

L'exclusion temporaire de fonction, le déplacement d'office, la déclassification et le licenciement sont prononcés par le chef de service après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret, siégeant en formation disciplinaire, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Si les nécessités du service l'exigent, le chef de service peut suspendre de ses fonctions l'[ouvrier de l'équipement] déféré au conseil de discipline. La suspension est obligatoire lorsque l'[ouvrier de l'équipement] est sous le coup de poursuite pénale. L'ouvrier de l'équipement suspendu reçoit au minimum la moitié de son salaire et la totalité des prestations de caractère social.

CHAPITRE VIII :***Dispositions diverses***

Art. 23 : Le présent décret pourra faire l'objet de modifications ultérieures par décret simple.

CHAPITRE IX :***Dispositions transitoires***

Art. 24 : A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, sont intégrés en qualité d'[ouvrier de l'équipement].

Art. 25 : Jusqu'à l'installation des commissions consultatives propres aux [ouvriers de l'équipement], qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée du présent décret, les commissions consultatives composées des représentants locaux du personnel demeurent compétentes à l'égard des [ouvriers de l'équipement] et siègent en formation commune.

Art. 26 : Les services accomplis en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers, régi par le décret du 21 mai 1965, sont assimilés à des services accomplis en tant qu'[ouvrier de l'équipement], régi par le présent décret, pour apprécier les conditions d'ancienneté requises pour les promotions au choix et les examens professionnels, prévus aux articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 27 : Les concours de recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle de la publication du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés. Les candidats reçus à ces concours, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent leur stage en qualité d'[ouvrier de l'équipement].

Les candidats inscrits sur les listes principales et complémentaires d'admission à ces mêmes concours peuvent être nommés en qualité d'[ouvrier de l'équipement], dans le niveau de classification correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour les [ouvriers de l'équipement] et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes.

Art. 28 : [Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence à la qualité d'ouvrier des parcs et ateliers est remplacée par la référence «[ouvrier de l'équipement]»].

Art. 29 : Le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 est abrogé.